

legal
CA1
EA10
79T08
EXF

TREATY SERIES

1979 No. 8

RECUEIL DES TRAITÉS

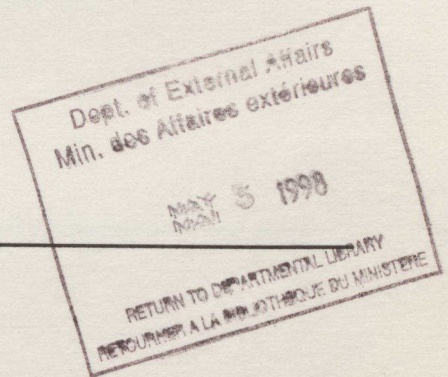
TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and the PHILIPPINES

Manila, February 19, 1979

In force February 19, 1979

With effect from January 1, 1979



TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et les PHILIPPINES

Manille, le 19 février 1979

En vigueur le 19 février 1979

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979



TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and the PHILIPPINES

Manila, February 19, 1979

In force February 19, 1979

With effect from January 1, 1979

TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et les PHILIPPINES

Manille, le 19 février 1979

En vigueur le 19 février 1979

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979

53 512 954
b3148336

53 512 941
b3148324



TABLE OF CONTENTS

- I Note No. 26, dated February 8, 1979, from the Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of the Philippines concerning Trade in Selected Textile Products.
- II Note in Reply No. 4829, dated February 19, 1979, from the Minister of Foreign Affairs of the Philippines to the Ambassador of Canada.
- III Note No. 65, dated April 9, 1979, from the Embassy of Canada to the Ministry of Foreign Affairs of the Philippines concerning Trade in Traditional Folklore and Handicraft Textile Products of the Cottage Industry.
- IV Note in Reply No. 8839, dated April 19, 1979, from the Acting Minister of Foreign Affairs of the Philippines to the Ambassador of Canada.

With effect from January 1, 1979

TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et les PHILIPPINES

Manille, le 19 février 1979

En vigueur le 19 février 1979

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979

OTTAWA, 1971
IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

TABLE DES MATIÈRES

- I Note N° 26, en date du 8 février 1979, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères des Philippines relatif au commerce de certains produits textiles.
- II Note de réponse N° 4829, en date du 19 février 1979, adressée par le Ministre des Affaires étrangères des Philippines à l'Ambassadeur du Canada.
- III Note N° 65, en date du 9 avril 1979, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Ministère des Affaires étrangères des Philippines relatif au commerce de produits folkloriques et de produits textiles faits à la main, provenant de petites entreprises familiales.
- IV Note de réponse N° 8839, en date du 19 avril 1979, adressée par le Ministre-suppléant des Affaires étrangères des Philippines à l'Ambassadeur du Canada.

JOHN A. IRWIN

Ambassador

His Excellency Carlos P. Romulo
Minister of Foreign Affairs
Manila

JOHN A. IRWIN

Ambassador

His Excellency Carlos P. Romulo
Minister of Foreign Affairs
Manila

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING TRADE IN SE-
LECTED TEXTILE PRODUCTS BETWEEN CANADA AND THE RE-
PUBLIC OF THE PHILIPPINES**

I

The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs

MANILA, February 8, 1979

Note No. 26

Excellency,

I have the honour to refer to discussions between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines in Manila from March 27 to April 6, 1978, concerning trade in selected textile products between Canada and the Republic of the Philippines.

I have further the honour to inform your Excellency that as a result of these discussions, the Agreement set forth in the Schedule to this Note was initialled *ad referendum* in Manila on April 6, 1978.

Accordingly, I have the honour to propose to your Excellency that this Note, together with the attached Schedule, which are authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on January 1, 1979 and remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981, subject to the right of either Government to terminate it at the end of any calendar year period by written notice to the other given not less than ninety days prior to the end of any such restraint period. This is subject to the understanding that restraint limits shall apply to acrylic yarn and handbags, as set out on page 6 of Annex I of the Agreement in the Schedule, for the calendar year 1978, with effect from April 6, 1978.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN A. IRWIN

Ambassador

His Excellency Carlos P. Romulo,
Minister of Foreign Affairs,
Manila.

8 1079 0708

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES CONSTITUANT UN ACCORD
RELATIF AU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES**

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères

MANILLE, le 8 février 1979

Note n° 26

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République des Philippines, tenues à Manille du 27 mars au 6 avril 1978. Il s'agit des négociations relatives au commerce de certains produits textiles entre le Canada et la République des Philippines.

J'ai de plus l'honneur d'informer votre Excellence, qu'au terme de ces discussions, l'Accord énoncé dans le Tableau de cette Note a été paraphé *ad referendum* à Manille le 6 avril 1978.

Dans le même ordre d'idées, j'ai l'honneur de suggérer à votre Excellence que cette Note et le Tableau qui l'accompagne, dont les versions française et anglaise font foi, de même que votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et demeure en vigueur pour une période de trois années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre un terme à la fin de chaque année civile en faisant parvenir une note écrite à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de ladite période. Toutefois, il est entendu que des limites de restriction devront s'appliquer dans le cas des filés acryliques et des sacs à main, comme il est décrit à la page 6 de l'Annexe I du tableau dans l'Accord, durant l'année civile 1978, à partir du 6 avril 1978.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

JOHN A. IRWIN

Ambassadeur

Son Excellence Carlos P. Romulo,
Ministre des Affaires étrangères,
Manille

SCHEDULE

AGREEMENT RELATING TO TRADE IN SELECTED TEXTILE PRODUCTS BETWEEN CANADA AND THE PHILIPPINES

Introduction

1. This Agreement sets out the arrangements that have been agreed upon between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines regarding the export of selected textile products from the Philippines to Canada.

2. This Agreement was entered into taking into consideration the Arrangement Regarding International Trade in Textiles (hereinafter referred to as the ITA), in particular Article 4 thereof as well as paragraphs 5.3, 5.4, 5.6 and paragraph 8 of the Protocol extending the ITA (L/4616).

3. In respect of the products covered by this Agreement, the Government of Canada shall not introduce without prior consultation as provided for in paragraph 24 hereof, quantitative restrictions under Article XIX of the General Agreement on Tariffs and Trade and Article 3 of the ITA in the event it lifts its global quota.

4. During the term of this Agreement, measures having equivalent effect to quantitative restrictions on the importation into Canada of the products covered by this Agreement shall not be introduced without prior consultations as provided for in paragraph 24 hereof.

Coverage

5. Both Governments recognize and confirm that the conduct of their mutual trade in selected textile products originating and dispatched from the Republic of the Philippines as listed in ANNEX I shall be governed by the provisions of this Agreement.

6. For purposes of this Agreement, "textiles" shall be as defined in Article 12 (1) of the ITA.

7. Traditional folklore items produced by the cottage industry of the Philippines shall be exempted from restraint provided that such items are properly certified in accordance with arrangements to be established before January 1, 1979.

TABLEAU

**ACCORD RELATIF AU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES
ENTRE LE CANADA ET LES PHILIPPINES***Introduction*

1. Le présent accord établit les dispositions qui ont été convenues entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la république des Philippines, en ce qui concerne l'exportation de certains produits textiles des Philippines à destination du Canada.

2. Le présent accord a été conclu en tenant compte de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après désigné sous le terme d'«Arrangement»), spécialement de l'article 4 dudit Arrangement, ainsi que des alinéas 5.3, 5.4, 5.6 et de l'alinéa 8 du Protocole prolongeant l'Arrangement (L/4616).

3. Pour ce qui est des produits couverts par le présent accord, le gouvernement du Canada n'instaurera pas, sans une consultation au préalable, en conformité avec l'alinéa 24 du présent document, de limites quantitatives en vertu de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'article 3 de l'Arrangement, advenant qu'il abolisse son contingent global.

4. Pendant la durée du présent accord, des mesures ayant un effet équivalent à des limites quantitatives sur l'importation au Canada de produits couverts par le présent accord ne doivent pas être introduites sans des consultations au préalable, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 24 du présent document.

Étendue

5. Les deux gouvernements reconnaissent et confirment que la décision touchant le commerce mutuel de certains produits textiles fabriqués dans la république des Philippines et expédiés à partir de ce pays, qui sont énumérés dans l'annexe I, doit être régie par les dispositions du présent accord.

6. Pour les fins du présent accord, l'expression «textiles» a la signification énoncée dans l'article 12(1) de l'Arrangement.

7. Les articles folkloriques traditionnels produits par l'industrie artisanale des Philippines doivent être exempts des limites, à condition que de tels articles soient convenablement certifiés, en conformité avec les dispositions qui doivent être établies avant le 1^{er} janvier 1979.

8. For the purpose of classifying textile products in the appropriate item number, the definitions and the footnotes set out in ANNEX I and the explanatory notes set out in ANNEX II hereof shall apply.

Restraint Period

9. This Agreement shall be in effect for three separate calendar year periods commencing January 1, 1979 and terminating December 31, 1981. In respect of acrylic yarn and handbags described in ANNEX I, this Agreement shall apply for the 1978 calendar year period and thereafter for the three separate calendar year periods.

Restraint Limits

10. The Republic of the Philippines shall regulate its exports to Canada of selected textile products described in ANNEXES I and II to the limits set out therein for the period specified in paragraph 9 above.

Administration

11. This Agreement shall be implemented on the basis of the export allotment system of the Philippines.

12. The Government of Canada shall automatically admit imports of selected textile products described in ANNEX I upon presentation of export license as per specimen shown in ANNEX III. Such license shall be issued by the appropriate Philippine authorities attesting that the Philippine exports covered by the license have been debited to the applicable quantitative limits as set out in ANNEX I.

13. The Government of the Philippines shall endeavour to ensure that exports of all textile products subject to quantitative limits are spaced out as evenly as possible during each restraint period, due account being taken of seasonal factors and having regard to normal channels of trade.

Swing, carryover/borrow forward

14. Swing, carryover and borrow forward shall be allowed as described in ANNEX IV.

15. For the purposes of implementing the swing provisions in paragraph 14, the conversion factors shown in column (F) of ANNEX I shall apply.

8. Pour les fins de la classification des produits sous le numéro d'article pertinent, les définitions et les renvois énoncés dans l'annexe I et les notes explicatives énoncées dans l'annexe II du présent document doivent être appliqués.

Période limitative

9. Le présent accord est en vigueur durant trois périodes distinctes correspondant aux années civiles commençant le 1^{er} janvier 1979 et se terminant le 31 décembre 1981. Pour ce qui est des fils d'acrylique et des sacs à main décrits dans l'annexe I, le présent accord doit être appliqué durant l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles.

Limites

10. La république des Philippines doit réglementer ses exportations au Canada de certains produits textiles décrits dans les annexes I et II, d'après les limites établies dans le présent document, pour la période spécifiée à l'alinéa 9 qui précède.

Administration

11. L'accord doit être mis en œuvre d'après le système de répartition des exportations des Philippines.

12. Le gouvernement du Canada doit admettre automatiquement les importations de certains produits textiles décrits dans l'annexe I sur présentation d'un permis d'exportation conforme à l'échantillon figurant dans l'annexe III. Un tel permis doit être émis par les autorités pertinentes des Philippines, attestant que les exportations des Philippines couvertes par le permis ont été débitées des limites quantitatives applicables, en conformité avec l'annexe I.

13. Le gouvernement des Philippines tâchera de faire en sorte que les exportations de tous les produits textiles assujettis aux limites quantitatives soient étalées le plus uniformément possible au cours de chaque période limitative, compte dûment tenu des facteurs saisonniers et des filières normales du commerce.

Transfert, report/utilisation anticipée

14. Le transfert, le report et l'utilisation anticipée doivent être permis, en conformité des dispositions de l'annexe IV.

15. Pour les fins de la mise en œuvre des dispositions de transfert de l'alinéa 14, les facteurs de conversion qui figurent dans la colonne (f) de l'annexe I doivent être appliqués.

Exchange of Statistics

16. Both Governments agree to exchange all useful information concerning their mutual trade in textiles, including information on textile items not covered by this Agreement.

17. The Government of the Philippines shall provide the Government of Canada with monthly statistics relating to exports of selected textile products listed in ANNEX I.

18. The Government of Canada shall provide the Government of the Philippines with monthly statistics of total imports from the Republic of the Philippines and from other suppliers in respect of the textile products subject to this Agreement.

Equity

19. Should either Government consider, as a result of this Agreement, that it is being placed in an inequitable position vis-à-vis any third supplier, that Government may request the other to consult with a view to implementing appropriate remedial measures.

Concentration

20. If, on the basis of export data provided by the Government of the Philippines, the Government of Canada ascertains that there is a sharp and substantial increase in the concentration of exports, other than a concentration attributable to normal seasonal factors, of particular products in any item number subject to quantitative limits, the Government of Canada may request consultations in accordance with the provisions of paragraph 24 below with a view to remedying this situation.

Re-Exports

21. Imports into Canada of those textile products to which this Agreement applies which are for immediate re-export or for inward processing and subsequent re-export outside Canada shall not be subject to quantitative limits established under this Agreement, provided they are entered as such under an administrative system of control in force for this purpose within Canada.

22. The Government of Canada shall inform the Government of the Philippines when imports into Canada of selected textile products subject to this Agreement are subsequently re-exported from Canada. Where such re-exports have been debited by the Government of the Philippines to quantitative limits, it may then credit the amounts involved to the appropriate quantitative limits.

Échange de données statistiques

16. Les deux gouvernements conviennent d'échanger tous les renseignements utiles concernant leur commerce mutuel de textiles, y compris des renseignements sur des articles textiles non couverts par le présent accord.

17. Le gouvernement des Philippines doit fournir au gouvernement du Canada des données statistiques mensuelles au sujet des exportations de certains produits textiles énumérés dans l'annexe I.

18. Le gouvernement du Canada doit fournir au gouvernement des Philippines des données statistiques mensuelles sur les importations totales en provenance de la république des Philippines et de tous autres fournisseurs, pour ce qui concerne les produits textiles assujettis au présent accord.

Équité

19. Advenant que l'un ou l'autre gouvernement considère, en conséquence du présent accord, qu'il est mis dans une situation inéquitable vis-à-vis d'un tiers fournisseur, ce gouvernement peut demander une consultation à l'autre, en vue de mettre en œuvre des mesures correctives pertinentes.

Concentration

20. Si, en se fondant sur les données relatives aux exportations fournies par le gouvernement des Philippines, le gouvernement du Canada constate qu'il y a une augmentation marquée et importante de la concentration des exportations, autre qu'une concentration imputable à des facteurs saisonniers normaux, de produits particuliers relevant de n'importe quelle catégorie assujettie aux limites quantitatives, le gouvernement du Canada peut demander des consultations, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 24 ci-après, en vue de corriger une telle situation.

Réexportations

21. Les importations au Canada des produits textiles auxquels s'applique le présent accord, qui sont destinées à une réexportation immédiate ou à un traitement dans notre pays, puis à une réexportation à l'extérieur du Canada, ne doivent pas être assujetties aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, à condition qu'elles soient admises comme telles en vertu des mesures administratives de contrôle en vigueur à cette fin, au Canada.

22. Le gouvernement du Canada doit informer le gouvernement des Philippines lorsque les importations au Canada de certains produits textiles assujettis au présent accord sont subséquemment réexportées à partir du Canada. Lorsque de telles réexportations ont été débitées par le gouvernement des Philippines des limites quantitatives, ce gouvernement peut alors créditer les quantités en question aux limites quantitatives pertinentes.

Revisions

23. Either Government may at any time propose revisions to the terms of this Agreement having regard to the provisions of the ITA and to the provisions of paragraph 5.4 of the Protocol extending the ITA (L/4616).

Consultations

24. Either Government shall have the right to request consultations with the other Government on any matter arising from the implementation of this Agreement. Such consultations shall be conducted in the following manner:

- any request for consultations shall be notified in writing to the other Government;
- the request for consultations shall be followed within fifteen days by a statement setting out the reasons for such a request;
- both Governments shall enter into consultations within one month from receipt of notification, with a view to reaching agreement or a mutually acceptable solution within one month from start of consultations;
- pending conclusion of such consultations, the Government of Canada agrees not to impose any unilateral restraint on selected textile products which are under consultation.

25. The Government of Canada shall not impose any unilateral restraint on any textile product exported from the Philippines not covered by this Agreement without prior consultations conducted in accordance with paragraph 24 above.

26. Consultations held under the foregoing provisions shall be conducted in a spirit of cooperation and with the view of reconciling differences.

Annexes

27. The ANNEXES and Explanatory Notes to this Agreement shall be considered as integral parts thereof.

Termination

28. Either Government may terminate this Agreement effective at the end of any restraint period by written notice to the other Government, to be given at least ninety days prior to the end of any restraint period.

Révisions

23. L'un ou l'autre des deux gouvernements peuvent, en tout temps, proposer des révisions des conditions du présent accord faisant l'objet des dispositions de l'Arrangement et des dispositions du paragraphe 5.4 du Protocole prolongeant l'Arrangement (L4616).

Consultations

24. L'un ou l'autre des deux gouvernements auront le droit de demander des consultations à l'autre gouvernement au sujet de toute question soulevée par la mise en œuvre du présent accord. Ces consultations seront régies par les dispositions suivantes:

- toute demande de consultation doit être transmise par écrit à l'autre gouvernement;
- la demande de consultation doit être suivie dans les quinze jours suivant la demande d'une déclaration énonçant les raisons d'une telle demande;
- les gouvernements doivent se consulter dans un délai maximal d'un mois suivant l'avis de demande, pour tenter d'arriver à une solution acceptable aux deux parties dans un délai d'un mois, au maximum.
- en attendant la conclusion de telles consultations, le gouvernement du Canada convient de ne pas imposer de limites unilatérales sur certains produits textiles qui font l'objet de la consultation.

25. Le gouvernement du Canada ne doit pas imposer de limites unilatérales sur tous les produits textiles exportés à partir des Philippines qui ne sont pas couverts par le présent accord, sans des consultations au préalable en conformité avec l'alinéa 24 qui précède.

26. Toute consultation tenue en vertu des dispositions qui précède doit être abordée dans une optique de collaboration et avec le désir de concilier les divergences.

Annexes

27. Les annexes et les notes explicatives jointes au présent accord doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent accord.

Résiliation

28. L'un ou l'autre des deux gouvernements peuvent, à la fin de toute période limitative, résilier les arrangements en vigueur au moyen d'un avis communiqué par écrit à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de toute période limitative.

Transitional Arrangements

29. Both Governments agree that any difficulties which may arise as a consequence of the transition from any control arrangements maintained by the Government of Canada upon imports into Canada of products subject to this Agreement to the export allotment system provided for in this Agreement shall be brought immediately to the attention of the other Government and that consultations as provided for under paragraph 24 of this Agreement shall be held to resolve such difficulties.

*For the Government
of Canada*

C. D. ARTHUR

Manila, Philippines
April 6, 1978

*For the Government of the
Republic of the Philippines*

CONRADO E. SANCHEZ

Manila, Philippines
April 6, 1978

Arrangements transitoires

29. Les deux gouvernements conviennent que, quelles que soient les difficultés qui peuvent surgir par suite de la transition entre tout arrangement relatif au contrôle maintenu par le gouvernement du Canada sur les importations au Canada de produits assujettis au présent accord et le système de répartition des exportations faisant l'objet du présent accord, ces difficultés doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autre gouvernement et que des consultations doivent être tenues en vue de résoudre ces difficultés, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 24 du présent accord.

Paraphé:

*Au nom du gouvernement
du Canada*

C. D. ARTHUR

Manille, Philippines
le 6 avril 1978

*Au nom du gouvernement de la
république des Philippines*

CONRADO E. SANCHEZ

Manille, Philippines
le 6 avril 1978

ANNEX I

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
SWING GROUP	ITEM NO.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds, per unit unless otherwise stated)
I	I	<p><i>Winter outerwear garments, men's and boy's, women's and girls', children's and infants', (commonly referred to as snow-suits, snowmobile suits, ski-suits, ski-pants and snow-pants, and jackets and vests including parkas, ski-jackets, and similar jacket-type garments) that have an outer shell manufactured substantially by surface area with woven fabrics and that are lined and designed to protect the wearer against cold, e.g. quilted linings, down or fibre filling, etc., but not plain acetate or viscose lining, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, but excluding: all unlined outerwear; all coats three-quarter length or longer, that is, to the knee or below the knee; garments commonly known as squall jackets, windbreakers or similar jacket-type garments where there is no thermal insulation; bona fide industrial end-use clothing, although they meet the requirements of the above description, and ski-pants and cross-country ski-suits which do not meet the above description (e.g. constructed entirely from knitted fabric). (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 32)</i></p>	<p>1979 : 60,000 1980 : 61,200 1981 : 62,424</p>	2 %	3.50

FOOTNOTE:

A unit includes garments which have been designed to be sold as a set, e.g. matching or co-ordinated ski-jackets and ski-pants comprising a ski-suit will be counted as one unit if packed and shipped as a set. Vests are to be counted separately.

ANNEXE I

(A) N° DE GROUPE DE TRANSFERT	(B) N° DE L'ARTICLE	(C) DESCRIPTION	(D) LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	(E) TAUX DE CROISSANCE	(F) FACTEUR DE CONVERSION (verge carrée par unité, à moins d'indication contraire)
I	1	<i>Vêtements de dessus d'hiver</i> pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés (couramment désignés sous le nom d'esquimaux, costumes d'autoneige, costumes de ski, pantalons de ski et combinaisons isolantes, vestons et vestes y compris des anoraks, vestes pour le ski et autres vêtements semblables de type veston) qui sont munis d'une enveloppe extérieure en tissu à chaîne et trame principalement cousue à plat et qui sont doublés et conçus de façon à protéger la personne qui les porte contre le froid, etc. par exemple des doublures matelassées, des rembourrages d'édredon ou de fibres, etc., mais non des doublures d'acétate ou de viscose unies, et sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres mais excluent: tous les vêtements de dessus non doublés, les trois-quarts ou les manteaux plus longs, c'est-à-dire à la hauteur du genou ou plus bas que le genou; vêtements connus sous le nom de coupe-vent, blousons ou autres vêtements semblables à un veston qui n'ont pas une isolation thermique; vêtements utilitaires importés de bonne foi pour usage industriel, bien qu'ils soient conformes à la description ci-dessus; des pantalons de ski et des ensembles de ski de randonnée qui ne sont pas conformes à la description précédente (par exemple entièrement fabriqués en tricot). (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 32).	1979 : 60 000 1980 : 61 200 1981 : 62 424	2 %	3.50

NOTE EXPLICATIVE:

Une unité comprend les vêtements qui sont conçus de façon à être vendus comme un ensemble, par exemple les vestons et pantalons de ski appareillés ou agencés formant un costume de ski sont considérés comme une seule unité s'ils sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble. Les vestes sont comptées séparément.

(A) SWING GROUP	(B) ITEM NO.	(C) ITEM DESCRIPTION	(D) RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	(E) GROWTH RATE	(F) CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
1	2	<p><i>Shirts with tailored collars, men's and boys', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool or blends thereof, knitted or woven, being garments covering the upper part of the body normally worn next to the skin or directly over underwear and with a full or partial front opening which may include a zipper. Included are all men's and boys' shirts meeting this description whether exported separately or as part of a set.</i></p> <p>(CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 49)</p>	<p>1979 : 85,000 1980 : 86,700 1981 : 88,434</p>	2 %	2.10
1	3	<p><i>Shirts, men's and boys', other than with tailored collars, including those with full-fashioned collars, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool or blends thereof. For a full description of "shirts" see description for Item 2 above.</i></p> <p>(CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 49)</p> <p>AND</p> <p><i>Blouses and shirts, women's and girls' wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, knitted or woven, being garments with complete or partial front or back opening covering the upper part of the body, including underwear, jackets, T-shirts, sweatshirts and sweaters.</i></p> <p>(CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 39)</p>	<p>1979 : 260,000 1980 : 270,400 1981 : 281,216</p>	4 %	2.00

FOOTNOTES:

- (1) A "tailored collar" consists of one or more pieces of material which are cut and sewn or cut and fused and designed with two pointed or rounded ends.
- (2) A "full-fashioned collar" consists of one piece knitted-to-shape collar.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
N° DE GROUPE DE TRANSFERT	N° DE L'ARTICLE	DESCRIPTION	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	TAUX DE CROISSANCE	FACTEUR DE CONVERSION (verge carrée par unité, à moins d'indication contraire)
1	2	<p><i>Chemises à cols tailleur</i>, pour messieurs et garçons, décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres et faites de tricot ou de tissu à chaîne et trame. Ces vêtements couvrent la partie supérieure du corps, ils se portent habituellement sur la peau ou par-dessus une camisole et sont munis d'une ouverture, complète ou partielle, sur le devant qui peut comprendre une fermeture éclair. Cet article comprend toutes les chemises pour messieurs et garçons qui répondent à cette description, qu'elles soient exportées séparément ou en tant qu'élément d'un ensemble. (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 49).</p>	1979 : 85 000 1980 : 86 700 1981 : 88 434	2 %	2.10
1	3	<p><i>Chemises, pour messieurs et garçons n'ayant pas de col tailleur</i>, qui sont munies de cols proportionnés et sont décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Pour une description complète des «chemises» voir la description de l'Article 2 ci-dessus. (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 49).</p> <p>ET</p> <p>Blouses et chemisiers, pour dames et jeunes filles, décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ces vêtements ont une ouverture complète ou partielle au dos ou sur le devant et couvrent la partie supérieure du corps, mais ils ne comprennent pas les dessous, les vestes, les tee-shirts, les blousons d'entraînement et les chandails. (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 39).</p>	1979 : 260 000 1980 : 270 400 1981 : 281 216	4 %	2.00

NOTES EXPLICATIVES:

- (1) Un «col tailleur» comprend une ou deux pièces de tissu coupées et cousues ou coupées et assemblées et comporte deux extrémités arrondies ou en pointe.
 (2) Un «col proportionné» consiste en une pièce tricotée qui sert à donner une forme au col.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
SWING GROUP	ITEM NO.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
1	4	<p><i>T-Shirts and sweatshirts</i>, men's and boys', women's and girls'; wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. <i>T-shirts</i> are knitted garments without front opening covering the upper part of the body of construction 19 cut or finer, i.e. 19 or more vertical stitches per inch. <i>Sweatshirts</i> are garments, at least one side of which is brushed or fleeced, covering the upper part of the body. <i>Sweaters</i> are not included. (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NOS. 39 AND 49)</p>	<p>1979 : 170,000 1980 : 180,200 1981 : 191,012</p>	6 %	1.70
1	5	<p><i>Sweaters, pullovers and cardigans</i> (including knitted ponchos), men's and boys', women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, being knitted garments covering the upper part of the body, of construction coarser than 19 cut, i.e. less than 19 vertical stitches per inch. Included are such items with co-ordinating or matching accessories, e.g. hats, scarves, gloves, mittens, booties, etc.. A garment in this item when shipped with such co-ordinating or matching accessories will be considered a set and counted as one unit. (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 50)</p>	<p>1979 : 90,000 1980 : 91,800 1981 : 93,636</p>	2 %	1.40

FOOTNOTE:

The definitions of *T-shirts* and *sweatshirts* for men and boys' are subject to the over-riding definitions of men's and boys' shirts with tailored or full-fashioned collars.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
N° DE GROUPE DE TRANSFERT	N° DE L'ARTICLE	DESCRIPTION	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	TAUX DE CROISSANCE	FACTEUR DE CONVERSION (verge carrée par unité, à moins d'indication contraire)
1	4	<i>Tee-shirts et blousons d'entraînement</i> , pour messieurs, garçons, dames et fillettes, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les tee-shirts sont des vêtements de tricot qui ne sont pas munis d'une ouverture à l'avant; ils couvrent la partie supérieure du corps et leur coupe comprend dix-neuf unités ou plus, c'est-à-dire dix-neuf mailles verticales ou plus par pouce. Les blousons d'entraînement sont des vêtements, dont au moins un côté est brossé ou recouvert d'un duvet, qui recouvrent la partie supérieure du corps. Les chandails ne sont pas inclus. (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE Nos 39 ET 49).	1979 : 170 000 1980 : 180 200 1981 : 191 012	6 %	1.70
1	5	<i>Chandails, pulls et cardigans</i> (y compris les ponchos en tricot), pour messieurs, garçons, dames et fillettes, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ces vêtements en tricot couvrent la partie supérieure du corps et ils sont de confection plus grossière qu'une coupe de dix-neuf unités, c'est-à-dire moins de dix-neuf mailles verticales par pouce. Ils comprennent les articles agencés ou appareillés avec des accessoires comme les chapeaux, les foulards, les gants, les mitaines, les chaussures, etc. Un vêtement de cette catégorie est considéré comme un ensemble et est compté comme une seule unité lorsqu'il est expédié avec des accessoires agencés ou appareillés. (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 50).	1979 : 90 000 1980 : 91 000 1981 : 93 636	2 %	1.40

NOTE EXPLICATIVE:

Les définitions des tee-shirts et des blousons d'entraînement pour messieurs et garçons sont subordonnées aux définitions prépondérantes des chemises pour messieurs et garçons à col tailleur ou à col proportionné.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
SWING GROUP	ITEM NO.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
II	6	<p>Suits, women's and girls', co-ordinates and outerwear sets, including athletic sets or suits, men's and boys', women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Suits are garments comprising two or more matched or co-ordinated pieces, covering both the upper and lower parts of the body, packed and shipped as a set. Co-ordinates include: coat and dress sets, blouse or women's shirt and pant or skirt sets, cabana sets, beach pyjamas, lounging pyjamas, short sets, and beachwear. Athletic sets or suits are garments normally comprising two or more matched or co-ordinated pieces covering both the lower and upper parts of the body, packed and shipped as a set, normally worn for participation in athletic activities and not covered by any other definition in these arrangements, including leotards covering the trunk of the body, judo sets, track suits, jogging suits, cross country ski-suits (subject to the description in Item 1).</p> <p>AND</p> <p>Dresses and skirts, women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Dresses are one piece garments extending above the waist, including jumpers, evening gowns, dusters, house dresses and caftans (other than sleepwear). Skirts are one piece garments not extending above the waist, including golf shorts, kilts (including men's and boys') and culottes.</p> <p>(CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 42)</p>	<p>1979 : 275,000 1980 : 291,500 1981 : 308,990</p>	6 %	3.5

ÉBOUTURE DE
 W. DE

(A)

(B)

(C)

(D)

(E)

(F)

ÉBOUTURE DE
 W. DE

(A)

(B)

(C)

(D)

(E)

(F)

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
N° DE GROUPE DE TRANSFERT	N° DE L'ARTICLE	DESCRIPTION	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	TAUX DE CROISSANCE	FACTEUR DE CONVERSION (verge carrée par unité, à moins d'indication contraire)
II	6	<p><i>Costumes, pour dames et fillettes, coordonnés et ensembles de dessus, y compris les costumes ou les ensembles d'athlétisme pour messieurs, garçons, dames et fillettes, qui sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les costumes sont des vêtements qui comportent deux pièces ou plus qui sont appareillées ou agencées, qui couvrent les parties inférieure et supérieure du corps et qui sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble. Les coordonnés comprennent: les ensembles comportant un manteau et une robe, les ensembles formés d'une blouse ou chemisier et d'un pantalon ou d'une jupe, les ensembles comportant un caban, les pyjamas de plage, les pyjamas pour la détente, les ensembles comportant un short et les vêtements de plage. Les costumes ou les ensembles d'athlétisme sont des vêtements qui comportent habituellement deux pièces ou plus appareillées ou agencées, couvrent les parties supérieure et inférieure du corps et sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble, habituellement portés lors d'activités d'athlétisme et ne sont visés par aucune autre définition de ces catégories. Ils comprennent les léotards qui couvrent le torse, les costumes pour le judo, les ensembles pour la course et le jogging et les ensembles pour le ski de randonnée (sous réserve de la description à l'article 1).</i></p>	1979 : 275 000 1980 : 291 500 1981 : 308 990	6 %	3.5
		ET			
		<p><i>Robes et jupes, pour dames et fillettes, décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les robes sont des vêtements d'une seule pièce qui commencent en haut de la taille et comprennent les chasubles, les robes du soir, les cache-poussière, les robes de maison et les caftans (autres que ceux utilisés comme vêtements de nuit). Les jupes sont des vêtements d'une seule pièce qui commencent à la taille et comprennent les jupes courtes pour le golf, les kilts (y compris ceux pour messieurs et garçons) et les jupes-culottes. (LISTE CANADIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 42).</i></p>			

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
SWING GROUP	ITEM NO.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
II	7	Brassieres (Foundation Garments) (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 43)	1979 : 1,300,000 1980 : 1,378,000 1981 : 1,460,680	6 %	.30
II	8	Underwear, men's and boys', women's and girls', children's and infants', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Included are slips and bloomers. (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NO. 45)	1979 : 220,000 1980 : 233,200 1981 : 247,192	6 %	.90
II	9	<i>Children's and infants' wear</i> , wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof; blouses, shirts, T-shirts, sweatshirts (as defined in Items 2, 3 and 4), sweaters (as defined in Item 5), dresses, skirts, suits, coordinates and outerwear sets (as defined in Item 6). Also included are: sunsuits, christening sets, pram sets, creepers, rompers and crawlers. (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NOS. 39, 42 and 50)	1979 : 1,700,000 1980 : 1,836,000 1981 : 1,982,880	8 %	2.00

FOOTNOTES:

- (1) In the case of bra sets, the brassiere is to be counted against item number 7, while the panties are to be counted against item number 8.
- (2) Children's and infants' garments are sizes 0—6X.

SWING GROUP	ITEM NO.	DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
II	9	<i>Children's and infants' wear</i> , wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof; blouses, shirts, T-shirts, sweatshirts (as defined in Items 2, 3 and 4), sweaters (as defined in Item 5), dresses, skirts, suits, coordinates and outerwear sets (as defined in Item 6). Also included are: sunsuits, christening sets, pram sets, creepers, rompers and crawlers. (CANADIAN IMPORT CONTROL LIST NOS. 39, 42 and 50)	1979 : 1,700,000 1980 : 1,836,000 1981 : 1,982,880	8 %	2.00

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
N° DE GROUPE DE TRANSFERT	N° DE L'ARTICLE	DESCRIPTION	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	TAUX DE CROISSANCE	FACTEUR DE CONVERSION (verge carrée par unité, à moins d'indication contraire)
II	7	Soutiens-gorge (sous-vêtements de maintien) LISTE CANA-DIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N° 43).	1979 : 1 300 000 1980 : 1 378 000 1981 : 1 460 680	6 %	.30
II	8	<i>Dessous</i> , pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ils comprennent les combinaisons-jupons et les bouffants.	1979 : 220 000 1980 : 233 200 1981 : 247 192	6 %	.90
II	9	<i>Vêtements pour enfants et bébés</i> , décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres et comprenant les produits suivants: blouses, chemises, tee-shirts, blousons (tels que définis aux articles 2, 3 et 4), chandails (tels que définis à l'article 5), robes, jupes, costumes, coordonnés et ensembles de dessus (tels que définis à l'article 6). Sont également compris: ensembles de soleil, ensembles de baptême, ensembles de promenade et barboteuses de tous genres. (LISTE CANA-DIENNE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE N°s 39, 42 et 50).	1979 : 1 700 000 1980 : 1 836 000 1981 : 1 982 880	8 %	2.00

NOTE EXPLICATIVE

(1) Dans le cas des ensembles comprenant des soutiens-gorge, les soutiens-gorge sont comptés en regard du numéro d'article 7, tandis que les culottes sont comptées en regard du numéro d'article 8.

(2) Les tailles pour les vêtements d'enfants et de bébés vont de 0 à 6X ans.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
SWING GROUP	ITEM NO.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
III	10	All types of machine and hand knitting ACRYLIC YARN containing 50% or more by weight of acrylic fibre, except those yarns spun on the cotton system.	1978 : 188,679 lbs. 1979 : 200,000 lbs. 1980 : 212,000 lbs. 1981 : 224,720 lbs.	6 %	1.0 lb. per unit
III	11	Handbags	1978 : 283,019 lbs. 1979 : 300,000 lbs. 1980 : 318,000 lbs. 1981 : 337,080 lbs.	6 %	0.5 lb. per unit

FOOTNOTE:

"Handbags" covered above are made of fabrics, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres, wool or blends thereof, uncoated, with a body area, excluding handles, between 40 and 190 square inches, in the manufacture of which genuine leather and plastic materials may be used as trim and finish, but not as a major component of the shell.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
SWING GROUP	ITEM NO.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces unless otherwise stated)	GROWTH RATE	CONVERSION FACTOR (sq.yds. per unit unless otherwise stated)
III	10	All types of machine and hand knitting ACRYLIC YARN containing 50% or more by weight of acrylic fibre, except those yarns spun on the cotton system.	1978 : 188,679 lbs. 1979 : 200,000 lbs. 1980 : 212,000 lbs. 1981 : 224,720 lbs.	6 %	1.0 lb. per unit
III	11	Handbags	1978 : 283,019 lbs. 1979 : 300,000 lbs. 1980 : 318,000 lbs. 1981 : 337,080 lbs.	6 %	0.5 lb. per unit

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
N° DE GROUPE DE TRANSFERT	N° DE L'ARTICLE	DESCRIPTION	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	TAUX DE CROISSANCE	FACTEUR DE CONVERSION (verge carrée par unité à moins d'indication contraire)
III	10	Les FILS D'ACRYLIQUE de cette catégorie comprennent tous les fils pour le tricot à la main et à la machine. Ils contiennent 50 pour-cent ou plus de fibres acryliques par poids et ne comprennent pas les filés exécutés selon le système du coton.	1978 : 188 679 lbs 1979 : 200 000 lbs 1980 : 212 000 lbs 1981 : 224 720 lbs	6 %	1.0 lb par unité
III	11	Sacs à main.	1978 : 283 019 lbs. 1979 : 300 000 lbs. 1980 : 318 000 lbs. 1981 : 337 080 lbs.	6 %	0.5 lb par unité

NOTE EXPLICATIVE:

Les «sacs à mains» susmentionnés sont faits de tissus non enduits qui sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Leur surface, exception faite des poignées, couvre de 40 à 190 pouces carrés. Des pièces de cuir et de plastique peuvent être utilisées dans leur confection comme garniture et finition, mais non en tant que composante principale de l'article même.

ANNEX II

Explanatory Notes

- (1) Partially manufactured garments, i.e. garments which have been cut and sewn, or otherwise assembled, but which require further manufacture or processing, are also included in all the foregoing items, and are to be counted against the item number of the end product. For example, outerwear shells which are to be filled or lined are considered as partially manufactured products falling within Item I.
- (2) Garments of indeterminate gender, including unisex garments are to be counted as of male gender.
- (3) A unit includes garments which have been designed to be sold as a set or one unit, e.g. matching or coordinated ski-jackets and ski-pants comprising a ski-suit will be counted as one unit if packed and shipped as a set.

ANNEXE II

Notes explicatives

- (1) Les vêtements partiellement manufacturés, c.-à-d. les vêtements qui ont été taillés et cousus, ou autrement assemblés, mais qui nécessitent quelque transformation ultérieure, sont également compris dans tous les articles précédents et ils doivent être comptés en regard du numéro d'articles des produits finis. Par exemple, les vêtements de dessus qui doivent être doublés ou entre-doublés sont considérés comme des produits partiellement manufacturés relevant de l'article 1.
- (2) Les vêtements d'un genre indéterminé, notamment les vêtements unisexes, doivent être comptés parmi les vêtements du genre masculin.
- (3) Une unité comprend les vêtements qui ont été conçus pour être vendus comme un ensemble ou une unité; par exemple des anoraks et des pantalons de ski coordonnés constituant des ensembles de ski seront comptés comme une seule unités, s'ils sont emballés et expédiés comme un ensemble.

ANNEX III

**REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
DEPARTMENT OF TRADE
GARMENTS AND TEXTILE EXPORT OFFICE
7th FLOOR, FILCAPITAL BLDG.
AYALA AVE., MAKATI, METRO MANILA**

SPECIAL EXPORT LICENSE

SERIAL NO. _____

(Read Instruction Carefully)

I. This Section To Be Filled In For Every Shipment

- 1. Name and Address of Importer: _____
- 2. Name and Address of Exporter: _____
- 3. Name of Carrier: _____
- 4. Date of Shipment: _____
- 5. Final Destination: _____

II. This Section To Be Filled In For Every Shipment

Marks and Numbers On Shipping Packages	Quantity (Separate Adults and Children)	Full Description Of Goods (Including Gender)	Invoice Unit Price (Dollar)	Total Invoice Dollar Value (Show Separately Packing Cost)

SWING GROUP NO. _____

ITEM NO. _____

III. Declaration:

I declare that the merchandise described in this License is shipped, sold or agreed to be sold, and that all the information contained is true and correct.

Print and Sign Name of Seller

Date Signed

IV. Certification:

This is to certify that the merchandise described in this License is authorized for export to Canada and that the quantity has been debited against the applicable quantitative limits set out in ANNEX I of the Agreement between the Philippines and Canada.

Certified by:

Print Name and Designation

Date Certified

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DU COMMERCE
BUREAU D'EXPORTATION DES VÊTEMENTS ET DES TEXTILES
 7^e étage, IMMEUBLE FILCAPITAL
 AVENUE AYALA, MAKATI, MANILLE MÉTROPOLITAIN

PERMIS SPÉCIAL D'EXPORTATION

N° de série _____

(Lire attentivement les instructions)

I. La présente section doit être remplie pour chaque expédition

1. Nom et adresse de l'importateur: _____

2. Nom et adresse de l'exportateur: _____

3. Nom du transporteur: _____

4. Date de l'expédition: _____

5. Destination finale: _____

II. La présente section doit être remplie pour chaque expédition

Marques et numéros sur les emballages	Quantité (distinction entre adultes et enfants)	Description complète des marchandises (y compris le genre)	Prix unitaire facturé (en dollars)	Total de la facture en dollars (indiquer séparément les frais d'emballage)

N° DU GROUPE DE TRANSFERT

N° DE L'ARTICLE

III. Déclaration:

Je déclare que les marchandises décrites dans le présent permis sont expédiées et vendues ou convenues d'être vendues et que tous les renseignements contenus dans le présent document sont exacts et précis.

Signature du vendeur et nom en caractères d'imprimerie_____
Date de la signature**IV. Certification:**

La présente certifie que l'exportation au Canada des marchandises décrites dans le présent permis est autorisée et que les quantités ont été débitées des limites quantitatives applicables, énoncées dans l'ANNEXE I de l'accord entre les Philippines et le Canada.

Certifié par: _____

Nom en caractères d'imprimerie et titre_____
Date de la certification

ANNEX IV

- GROUP I** — Swing among or into products within Group I may not exceed 5%.
— No individual product may be increased by more than 10% (including swing, carryover and borrow forward).
— Carryover and borrow forward cannot exceed 10% (of which borrow forward shall not exceed 5%).
- GROUP II** — Swing among or into products of Group II may not exceed 7%.
— No individual product may be increased by more than 15% (including swing, carryover and borrow forward).
— Carryover and borrow forward cannot exceed 11% (of which borrow forward shall not exceed 6%).
- GROUP III** — Swing within Group III may not exceed 7%.
— No individual product may be increased by more than 15% (including swing, carryover and borrow forward).
— Carryover and borrow forward cannot exceed 11% (of which borrow forward shall not exceed 6%).

FOOTNOTES:

- (1) The conversion factors appearing in column (F) of Annex I shall be applied in utilizing the Swing provisions.
- (2) Swing into Groups I and II from III shall not be allowed, and vice versa.
- (3) Swing out of children's garments is not permitted.

ANNEXE IV

- GROUPE I** — Le transfert entre ou vers les produits du groupe I ne doit pas excéder 5 %.
- Aucun produit individuel ne peut être augmenté de plus de 10 % (y compris le transfert, le report et l'utilisation anticipée).
 - Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent excéder 10 % (l'utilisation anticipée ne doit pas excéder 5 % de ce pourcentage).
- GROUPE II** — Le transfert entre ou vers les produits du groupe II ne doit pas excéder 7 %.
- Aucun produit individuel ne peut être augmenté de plus de 15 % (y compris le transfert, le report et l'utilisation anticipée).
 - Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent excéder 11 % (l'utilisation anticipée ne doit pas excéder 6 % de ce pourcentage).
- GROUPE III** — Le transfert à l'intérieur du groupe III ne doit pas excéder 7 %.
- Aucun produit individuel ne peut être augmenté de plus de 15 % (y compris le transfert, le report et l'utilisation anticipée).
 - Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent excéder 11 % (l'utilisation anticipée ne doit pas excéder 6 % de ce pourcentage).

RENOIS:

- (1) Les facteurs de conversion qui figurent dans la colonne (f) de l'annexe I doivent être appliqués en ce qui concerne l'utilisation des dispositions relatives au transfert.
- (2) Le transfert dans les groupes I et II à partir du groupe III ne doit pas être permis et vice versa.
- (3) Le transfert hors de la catégorie des vêtements d'enfants n'est pas permis.

II

The Minister for Foreign Affairs to the Ambassador of Canada

Manila, 19 February, 1979

No. 4829

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Excellency's Note No. 26 dated 8 February 1979 which reads as follows:

"Excellency,

See Canadian Note No. 26 of February 8, 1979

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration."

I have the honor to confirm on behalf of the Government of the Republic of the Philippines that this Note in reply to your Note together with the attached Schedule initialled *ad referendum* in Manila on April 6, 1978 both of which are authentic in English and French shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on January 1, 1979 and remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981, subject to the right of either Government to terminate it at the end of any calendar year period by written notice to the other given not less than ninety days prior to the end of any such restraint period. This is subject to the understanding that restraint limits shall apply to acrylic yarn and handbags, as set out on page 6 of Annex I of the Agreement in the Schedule, for the calendar year 1978, with effect from April 6, 1978.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

CARLOS P. ROMULO
Minister for Foreign Affairs

His Excellency John A. Irwin
Ambassador
Canadian Embassy
Manila

II

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur du Canada

Manille, le 19 février 1979

N° 4829

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 26 datée du 8 février 1979 qui se lit comme suit:

«Excellence,

Voir note canadienne du 8 février 1979

«Veuillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer au nom du gouvernement de la République des Philippines que cette Note en réponse à votre Note, de même que le Tableau qui l'accompagne, qui a été paraphé *ad referendum* à Manille le 6 avril 1978 et dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979, et demeure en vigueur pour une période de trois années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre un terme à la fin de chaque année civile en faisant parvenir une note écrite à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de ladite période. Toutefois, il est entendu que des limites de restriction devront s'appliquer dans le cas des filés acryliques et des sacs à main, comme il est décrit à la page 6 de l'annexe I du tableau dans l'Accord, durant l'année civile 1978, à partir du 6 avril 1978.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères
CARLOS P. ROMULO

Son Excellence John A. Irwin
Ambassadeur
Ambassade du Canada
Manille

III

The Canadian Embassy to the Ministry of Foreign Affairs

Manila, April 9, 1979

Note No. 65

Excellency,

I have the honour to refer to discussions between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines in Manila on December 11, 1978, concerning trade in traditional folklore and handicraft textile products of the cottage industry between Canada and the Republic of the Philippines, as referred to in Article 7 of the Canada/Philippines Textile Agreement initialled on April 6, 1978.

I have further the honour to inform your Excellency that as a result of these discussions the attached Annexes to this Note were initialled *ad referendum* in Manila on December 11, 1978.

Accordingly, I have the honour to propose to your Excellency that this Note, together with the attached Annexes, which are authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute integral parts of the Textile Agreement between our two Governments which entered into force on January 1, 1979 and shall remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

G. F. F. REYNOLDS
For Ambassador

His Excellency Carlos P. Romulo,
Ministry of Foreign Affairs
Manila

III

L'Ambassade du Canada au Ministère des Affaires étrangères

Manille, le 9 avril 1979

Note N° 066

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet des pourparlers qui se sont déroulés entre la délégation du gouvernement du Canada et celle du gouvernement de la République des Philippines à Manille, le 11 décembre 1978, relativement au commerce entre ces deux pays, de costumes folkloriques et de produits textiles faits à la main, provenant de petites entreprises familiales, tel que mentionné à l'Article 7 de l'Accord entre le Canada et les Philippines sur les textiles, conclu le 6 avril 1978.

J'ai de plus l'honneur d'informer son Excellence qu'à la suite de ces pourparlers, les Annexes accompagnant la présente Note ont été paraphées *ad referendum* à Manille, le 11 décembre 1978.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à son Excellence que cette Note, assortie des Annexes ci-jointes authentiques en français et en anglais, de même que votre réponse à ce sujet, fassent partie intégrante de l'Accord sur les textiles conclu entre nos gouvernements respectifs, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1979, pour trois années civiles se terminant au 31 décembre 1981.

Recevez l'assurance, Excellence, de mes sentiments les plus respectueux.

G. F. F. REYNOLDS
pour l'Ambassadeur

Son Excellence Carlos P. Romulo
Ministère des Affaires étrangères,
Manille.

RECORD OF DISCUSSIONS

Discussions between delegations of the Governments of Canada and the Republic of the Philippines concerning the administrative procedures to apply to traditional folklore and handicraft textile products of the cottage industry, as referred to in Article 7 of the Textile Agreement initialled on April 6, 1978, were held in Manila on December 11, 1978. As a result of these discussions, both delegations initialled the attached Annexes IV and V which will form integral parts of the Textile Agreement between Canada and the Philippines upon an Exchange of Notes between the appropriate Canadian and Philippine authorities.

For the Government of Canada

*For the Government of the
Republic of the Philippines*

C. D. ARTHUR
Chairman
Canadian Textile Delegation

Governor CONRADO E.
SANCHEZ
Co-Chairman
Philippine Textile Delegation

Manila, December 11, 1978

Manila, December 11, 1978

COMPTÉ RENDU DES POURPARLERS

Les pourparlers entre les délégations des gouvernements du Canada et de la République des Philippines concernant les procédures administratives applicables aux produits du textile artisanal et du folklore de l'industrie à domicile, mentionnées à l'Article 7 de l'Accord sur le textile signé le 6 avril 1978, qui se sont tenues à Manille le 11 décembre 1978. Par suite de ces discussions, les deux délégations ont paraphé les annexes IV et V ci-jointes qui feront partie intégrante de l'Accord sur le textile entre le Canada et les Philippines conformément à un échange de notes entre les autorités canadiennes et philippines pertinentes.

*Pour le gouvernement
du Canada*

C. D. ARTHUR
Président
Délégation du Canada
sur le textile

Manille, le 11 décembre 1978

*Pour le gouvernement
de la République des
Philippines*

Gouverneur CONRADO E.
SANCHEZ
Coprésident
Délégation des Philippines
sur le textile

Manille, le 11 décembre 1978

December 11, 1978
Manila

Dear Governor Sanchez,

This will confirm that, in the context of the Textile Agreement between the Governments of Canada and the Republic of the Philippines initialled on April 6, 1978, any shipment of clothing or textiles from the Philippines to Canada valued at less than \$250 (Canadian) f.o.b. does not require an export license and shall not be subject to the agreed restraint levels. In addition, export licenses are not required for shipment of bonafide commercial samples that meet Canadian Customs requirements.

Yours sincerely,

C. D. ARTHUR
Chairman, Canadian Delegation

Conforme:

Governor Conrado E. Sanchez
Co-Chairman, Philippine Delegation

December 11, 1978
Manila

Le 11 décembre 1978
Manille

Monsieur le Gouverneur Sanchez,

Par la présente, je désire confirmer que, dans le cadre de l'Accord conclu entre les gouvernements du Canada et de la République des Philippines, le 6 avril 1978, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation pour expédier des vêtements et des tissus des Philippines au Canada d'une valeur inférieure à \$(Can) 250 FOB et que de telles expéditions ne font pas l'objet de restrictions. De plus, il n'est pas non plus nécessaire d'obtenir une licence d'exportation pour l'expédition de bonne foi d'échantillons commerciaux qui satisfont aux critères établis par les douanes canadiennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Sanchez, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

C. D. ARTHUR
Président, la Délégation du Canada

Copie conforme:

Gouverneur Conrado E. Sanchez,
Coprésident, la Délégation des Philippines

December 11, 1978
Manila

Dear Governor Sanchez,

I have the honor to refer to discussions between representatives of the Governments of Canada and the Republic of the Philippines held in Manila on December 11, 1978 respecting the coverage and administrative procedures to apply to Philippine exports of traditional folklore and handicraft textile products of the cottage industry, as referred to in Article 7 of the Textile Agreement initialled on April 6, 1978.

During the course of these discussions both sides agreed upon a list of traditional Philippine handicraft textile products, to be set out in Annex IV to the Agreement, which will be exempt from restraint. This list of traditional handicraft products is not conditional upon the criteria established in sections 1 (a) and 1 (b) of Annex IV, and is in addition to any fabric, garments or other textile articles which may be exempt under sections 1 (a) and 1 (b) of that Annex.

I would appreciate your acknowledgement that this is in keeping with the understanding reached during our discussions.

Yours sincerely

C. D. ARTHUR
Chairman, Canadian Delegation

Conforme:

Governor Conrado E. Sanchez
Co-Chairman, Philippine Delegation

Le 11 décembre 1978

Manille

Monsieur le Gouverneur Sanchez,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers menés entre les représentants des gouvernements du Canada et de la République des Philippines tenus à Manille le 11 décembre 1978, relativement aux procédures administratives qui s'appliqueront aux exportations philippines de produits de textile artisanal ou folklorique provenant de l'industrie à domicile, ainsi qu'à leur portée, comme il est mentionné à l'Article 7 de l'Accord sur le Textile conclu le 6 avril 1978.

Au cours de ces pourparlers, les deux parties se sont entendues sur une liste de produits de textile artisanal, exposé à l'Annexe IV de l'Accord, qui seraient exemptés des restrictions. Les critères établis aux paragraphes 1a) et 1b) de l'Annexe IV ne s'appliquent pas à la liste de produits de l'Artisanat traditionnel et viennent s'ajouter à tout tissu, vêtement ou autre article de textile qui pourrait être exempté conformément aux paragraphes 1 a) et 1 b) de cette Annexe.

Je vous serais gré de confirmer que la présente est conforme à l'esprit de l'accord auquel nous sommes parvenus au cours de nos discussions.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Sanchez, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

C. D. ARTHUR

Président, la Délégation du Canada

Copie conforme:

Gouverneur Conrado E. Sanchez
Coprésident, la Délégation des Philippines

ANNEX IV

Cottage Industry Products

1. The exemption provided for in Article 7 in respect of cottage industry products shall apply only to the following products:
 - a) handloom textile fabrics, containing not more than 5% by weight of man-made fibres, being fabrics woven on looms operated solely by hand or foot and of a kind traditionally made in the cottage industry;
 - b) garments or other textile articles, of a kind traditionally made in the cottage industry, having been cut, sewn and embroidered if applicable solely by hand from handloom textile fabrics as described above without the aid of any machine;
 - c) traditional folklore and handicraft textile products made by hand in the cottage industry described in the list attached to this Annex.
2. The exemption shall apply only in respect of products covered by a certificate issued by the competent Philippine authorities conforming to the specimen in Annex V. Such certificates shall indicate the grounds on which exemption is based.
3. Additional items may be subsequently added to the list by mutual agreement.

PHILIPPINE TRADITIONAL FOLKLORE
AND
HANDICRAFT TEXTILE PRODUCTS

The following are traditional Philippine products of the cottage industry under Annex IV, sec. 1(c) of the Agreement:

1. Batik and Hablon fabrics — hand woven fabrics of the cottage industry.
2. Banaue and Muslim cloth — traditional handloom fabrics in multicolors.
3. Other hand-woven and handloom fabrics of the cottage industry and textile articles made of handloom fabrics.
4. Garments made from hand woven and handloom fabrics which involve ethnic designs or are heavily crocheted or hand-embroidered.
5. Hand-crocheted and hand-embroidered garments, shawls, hats and accessories, including the "catsa group" type garments (heavily hand-crocheted and hand-embroidered work in combination with coarse greige or dyed cotton fabric of batik fabric).
6. National Costumes.
7. Hand-plied or braided and hand-tied macrame handicraft articles.

ANNEXE IV

Produits de l'industrie à domicile

1. L'exemption permise en vertu de l'Article 7 relative aux produits de l'industrie à domicile s'applique uniquement aux produits suivants:
 - a) tissus tissés à la main, ne comportant pas plus de 5 % de fibres artificielles, au poids, tissés sur des métiers actionnés uniquement à la main ou au pied et fabriqués suivant les méthodes traditionnelles de l'industrie à domicile;
 - b) vêtements ou autres articles de l'industrie du textile, fabriqués selon les méthodes traditionnelles de l'industrie à domicile ayant été taillés, assemblés ou brodés, le cas échéant, uniquement à la main, à partir de tissus tissés à la main, de la manière susmentionnée, sans l'aide d'aucune machine;
 - c) produits de textile de l'artisanat ou du folklore confectionnés à la main par l'industrie à domicile.
2. L'exemption s'appliquera uniquement aux produits pour lesquels les autorités compétentes philippines auront émis un certificat en tout point semblable à l'exemple figurant à l'Annexe V. La raison de l'exemption doit figurer sur ces certificats.
3. D'autres articles pourront éventuellement être ajoutés à cette liste d'un commun accord.

FOLKLORE TRADITIONNEL DES PHILIPPINES

ET

PRODUITS DE TEXTILE ARTISANAL

Les produits suivants sont des produits philippins de l'industrie à domicile conformément à l'Annexe IV, par. 1c) de l'Accord:

1. Batik et tissu hablon — tissus tissés à la main par l'industrie à domicile
2. Pièces de banaue et de muslim — bandes de tissus multicolores tissées à la main selon les méthodes traditionnelles
3. Autres tissus tissés à la main par l'industrie à domicile et autres articles de tissus tissés à la main
4. Vêtements faits de tissus tissés à la main aux dessins traditionnels ou à larges motifs crochetés ou brodés à la main
5. Vêtements, châles, chapeaux et accessoires crochetés ou brodés à la main, dont les tissus «catsa» (pièces crochetées à larges motifs ou brodées à la main assorties à des pièces de batik, de coton imprimé ou de coton brut).
6. Costumes nationaux
7. Articles artisanaux de macramé noué, tressé ou plissé à la main.

IV

**THE ACTING MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS
TO THE CANADIAN AMBASSADOR**

Manila, 19 April 1979

No. 8839

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Excellency's Note No. 065 dated 9 April 1979 which reads as follows:

"Excellency,

See Canadian Note No. 65 of April 9, 1979

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration."

I have the honor to confirm on behalf of the Government of the Republic of the Philippines that this Note in reply to your Note together with the attached Annexes, which are authentic in English and French, shall constitute integral parts of the textile Agreement between our two Governments which entered into force on 1 January 1979 and shall remain in force for three calendar year periods until December 1981.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MANUEL COLLANTES

Acting Minister for Foreign Affairs

His Excellency
John A. Irwin
Ambassador
Embassy of Canada
Manila

IV

**LE MINISTRE SUPPLÉANT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
À L'AMBASSADEUR DU CANADA**

Manille, le 19 avril 1979

N° 8839

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 065 en date du 9 avril 1979, qui se lit comme suit:

«Excellence,

(Voir Note canadienne N° 065 du 9 avril 1979)

«Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de la République des Philippines que la présente réponse à votre Note, ainsi que les Annexes ci-jointes, dont les versions française et anglaise font également foi, font partie intégrante de l'Accord sur les textiles conclu entre nos deux Gouvernements, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et le demeurera pendant trois années civiles, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1981.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

MANUEL COLLANTES

Le Ministre suppléant des affaires étrangères

Son Excellence

John A. Irwin

Ambassadeur

Ambassade du Canada

ANNEX V

Republic of the Philippines
Office of the President
GARMENT & TEXTILE EXPORT BOARD
Manila

1. Exporter (name, full address)

2. CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE
HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS
OF THE COTTAGE INDUSTRY

3. Importer (name, full address)

4. Country of origin 5. Country of destination

6. Place and date of shipment —
Means of transport

7. Supplementary details

8. Marks and numbers — Number and kind of
packages — DESCRIPTION OF GOODS

9. Quantity 10. FOB Value

11. Certification by the competent authority

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No. 4:

- handloom textile fabrics, containing not more than 5% by weight of man-made fibres, being fabrics woven on looms operated solely by hand or foot and of a kind traditionally made in the cottage industry.
- garments or other textile articles, of a kind traditionally made in the cottage industry, having been cut, sewn and embroidered, if applicable, solely by hand from handloom textile fabrics as described above without the aid of any machine.
- traditional folklore and handicraft textile products made by hand in the cottage industry.

Competent authority (name, full address,
country)

At— On—

ANNEXE V

République des Philippines
Cabinet du Président
COMMISSION D'EXPORTATION DES TEXTILES ET DES VÊTEMENTS
Manille

1. Exportateur (nom, adresse complète)

2. CERTIFICAT ATTESTANT QU'IL S'AGIT D'UN PRODUIT
TISSÉ, DE L'ARTISANAT OU DE TEXTILE TRADITIONNEL
PROVENANT DE L'INDUSTRIE À DOMICILE

3. Importateur (nom, adresse complète)

4. Pays d'origine

5. Pays de destination

6. Lieu et date de l'expédition —
Moyen de transport

7. Détails supplémentaires

8. Marques et numéros — Numéro et types
d'emballage — DESCRIPTION DES BIENS

9. Quantité

10. Valeur FOB

11. Certificat de l'autorité compétente

Je, soussigné, certifie que l'expédition décrite ci-dessus comporte seulement les produits suivants de l'industrie à domicile, du pays mentionné dans la case n° 4:

- tissus tissés à la main, ne comportant pas plus de 5% de fibres artificielles, au poids, tissés sur des métiers actionnés uniquement à la main ou au pied et fabriqués suivant les méthodes traditionnelles de l'industrie à domicile.
- vêtements ou autres articles de l'industrie du textile, fabriqués selon les méthodes traditionnelles de l'industrie à domicile, ayant été taillés, assemblés ou brodés, le cas échéant, uniquement à la main, à partir de tissus tissés à la main de la manière susmentionnée, sans l'aide d'aucune machine.
- produits de textiles de l'artisanat ou du folklore confectionnés à la main par l'industrie à domicile.

Autorité compétente (nom et adresse
complète, pays)

A _____, le _____

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092417 6

©Minister of Supply and Services Canada 1981

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979/8
ISBN 0-660-50701-3

Canada: \$3.75
Other countries: \$4.50

Price subject to change without notice.

©Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1981

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E 3-1979/8
ISBN 0-660-50701-3

Canada: \$3.75
à l'étranger: \$4.50

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 79T08 EXF

Canada

Textiles : exchange of notes
between Canada and the Philippines
= Textiles : echange de notes entr
le Canada et les Philipp

53512941

